

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 24/04/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Tonnellerie Baron**

20 Rue des Gillardeaux  
17100 Les Gonds

Références : 0100286080/2025/187

Code AIOT : 0100286080

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement Tonnellerie Baron implanté 20 Rue des Gillardeaux 17100 Les Gonds. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Tonnellerie Baron
- 20 Rue des Gillardeaux 17100 Les Gonds
- Code AIOT : 0100286080
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tonnellerie Baron est une entreprise familiale reprise de génération en génération depuis 1875. L'établissement, implanté sur le site de Les Gonds, est spécialisé dans la fabrication de tonneaux en bois de chêne pour l'élevage du vin et le vieillissement des alcools.

L'effectif du site est d'environ 50 personnes.

Depuis les années 2000, l'entreprise a développé ses activités en termes de travail et de stockage du bois pour la fabrication de tonneaux de vieillissement.

Ce site n'est pas connu de l'inspection et n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre d'une activité relevant de la législation des ICPE.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article Décret n°2024-667	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier et régulariser la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/07/2024, article Décret n°2024-667
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation administrative du site
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant indique exploiter sur le site de les Gonds les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité de travail du bois dont la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW (seuil</li> </ul>

de classement de la rubrique 2410) mais inférieure à 250 kW (détail des différentes puissances des machines de travail du bois à préciser). L'exploitant indique à l'inspection que la puissance maximale au compteur électrique toute activité confondue est de 234 kW.

Selon les informations fournies par l'exploitant, cette activité est classable au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410-2 (Atelier ou l'on travaille le bois [...]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- activité de stockage de bois avec environ 3800 m<sup>3</sup> de bois présents sur le site le jour de la visite d'inspection (dont palettes de merrains en chêne pour la fabrication des tonneaux, grumes (environ 1500 m<sup>3</sup>), tonneaux (environ 200 m<sup>3</sup>)).

Selon les informations fournies par l'exploitant, cette activité est classable au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2b (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le seuil de classement pour cette activité est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.

- activité de séchage du bois avec 2 séchoirs électriques de 16kW de puissance unitaire, soit 32 kW.

Selon les informations fournies par l'exploitant, cette activité n'est pas classable au titre de la législation des ICPE.

- activité de fabrication de briquettes de bois

Cette activité est susceptible d'être classable au titre de la rubrique 2260-1b si la puissance de l'installation est supérieure à 100 kW.

Selon les informations dont dispose l'inspection, ce site n'est pas connu et n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre d'une activité relevant de la législation des ICPE.

L'exploitant n'a également pas été en mesure de fournir à l'inspection un justificatif (récépissé de déclaration initiale, déclaration d'antériorité) permettant de faire connaître auprès du préfet sa situation administrative au titre de la législation des ICPE.

Par conséquent, ce site est actuellement en situation irrégulière pour l'exploitation de ces activités de travail et de stockage de bois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant régularise sa situation administrative au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour ses activités de travail et de stockage du bois, soit :

- en réduisant les capacités de ces activités en dessous des critères de classement des différentes rubriques ICPE concernées par son établissement,
- en transmettant par télédéclaration au service de la préfecture, une déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des différentes rubriques ICPE concernées par son établissement en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Sur ce dernier point l'exploitant s'assure que ses installations respectent les arrêtés ministériels applicables à ces activités et notamment les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont

- notamment les installations de travail et de stockage de bois ;
- de l'arrêté ministériel du 05/02/20 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas contraire, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.

Une demande d'aménagements des prescriptions, avec tous les éléments d'appréciation, peut toutefois être transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement. Celle-ci doit notamment être accompagnée de propositions de mesures compensatoires permettant de justifier de l'absence de risques supplémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :**

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique du 14/10 au 18/10/2024 au titre du Code du travail (rapport DEKRA n° 143286342401R001 du 30/10/2024). Ce rapport fait état de 13 non-conformités.

Les conclusions du compte rendu Q18 associé réalisé le 30/10/2024 indiquent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est réalisé sous format informatique interne (application GMAO).

L'exploitant fait également réaliser annuellement un contrôle par thermographie (Q19) des installations électriques.

Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société DEKRA (rapport n°11901670/2401 R001 du 13/11/2024) fait état d'une anomalie portant sur un défaut de connexion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérifications électriques des installations et en assure la traçabilité.

Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an suivant la date de la dernière vérification des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

« **Objet du contrôle :** - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

**Constats :**

Le site dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau de 9000 m<sup>3</sup> identifiée par le SDIS17 (étang (ref. plateforme Hydraclic SDIS17 : A17179.0039 avec dernière reconnaissance opérationnelle du 05/06/2024) présent sur le site, alimenté par la Charente et disposant d'une aire pour la mise en aspiration des engins de secours).

La visite a permis de constater l'absence de signalisation de cette aire dédiée aux engins de lutte contre l'incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures,
- un RIA au niveau du parc de stockage de bois,

- un dispositif de détection incendie avec report d'alarme couvrant l'ensemble des bâtiments du site,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique).

L'exploitant indique également la présence d'un poteau incendie situé sur le site à proximité de l'entrée du site. La plateforme Hydraclic recensant tous les points d'eau incendie fait état de la présence de ce poteau incendie (ref : P17179.0040 avec dernière reconnaissance opérationnelle du 05/06/2024 avec un débit indiqué de 70 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle en septembre 2024 par la société CHUBB FRANCE.

Sur le terrain, l'inspection a procédé, par sondage, sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. L'ensemble des extincteurs contrôlés disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de septembre 2024.

L'exploitant a fourni à l'inspection un plan du site avec la localisation des différentes activités. Ce plan doit être complété avec notamment la nature du risque en fonction de chaque activité (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique).

Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune des parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

Il est également constaté, l'absence d'identification de la zone de stockage de produits inflammables (essences, huiles...) au niveau de parc de stockage de bois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant.

En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.

Il matérialise l'aire de mise en station des engins de lutte contre l'incendie des services du SDIS, l'indique sur plan et formalise, par un affichage, l'interdiction de stationnement de véhicules autres que ceux dédiés à la lutte contre l'incendie à proximité de cette réserve.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois